



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° *Didd/BPEF_2019* n° 242

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion

Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

Pour le département de Maine-et-Loire :

sur le territoire des communes d'Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neullé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;

Pour le département d'Indre-et-Loire :

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°171 du 20 juin 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion ;

Vu le courrier du 16 mai 2017 de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion sollicitant une note de cadrage en vue du renouvellement de l'autorisation de prélèvements en Loire du 09 juin 2009 ;

Vu le dossier de renouvellement de demande d'autorisation de prélèvements en Loire et des travaux associés déposé le 19 juillet 2018 par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°189 du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion ;

Vu le courrier du 05 septembre 2019 de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion sollicitant une modification des modalités de prélèvement en Loire ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion a déposé le 19 juillet 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la Police de l'Eau) un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire relève d'une procédure d'autorisation environnementale dont le délai d'instruction ne permettra pas la délivrance de l'autorisation avant l'automne 2019 ;

Considérant l'avancement de l'instruction de cette révision et notamment des avis favorables des services consultés et en particulier la Commission locale de l'eau du SAGE Authion ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion pour assurer l'alimentation des cours d'eau du val d'Authion depuis la Loire en période de basses eaux ;

Considérant que la demande de modification des modalités de prélèvements est sollicitée dans l'attente d'une régularisation durable qui sera assurée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Considérant que la demande de modification des modalités de prélèvements répond aux dispositions à venir dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Sur proposition des directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°189 du 10 juillet 2019 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion est abrogé.

L'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion est modifié comme suit :

A l'article 5.2.3 – Conditions d'exploitation des pompages dans la Loire en période d'étiage :

- Lorsque le débit de la Loire mesuré à la station de Montjean sera compris entre 150m³/s et 127m³/s (pour ce qui concerne les prises d'eau de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place), ou que le débit de la Loire mesuré à la station de Langeais sera compris entre 80m³/s et 57m³/s (pour ce qui concerne la prise d'eau de Saint-Patrice), le volume journalier prélevés au total sur les trois prises d'eau sera limité à 259 000 m³ et les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs cumulatives suivantes :

Débit maximal instantané à la prise d'eau de Saint Patrice (37) :	0,45 m ³ /s
Débit maximal instantané cumulé aux prises d'eau de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place (49) :	2,55 m ³ /s

- Lorsque le débit de la Loire mesuré à la station de Montjean sera compris entre 127m³/s et 105m³/s (pour ce qui concerne les prises d'eau de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place), et/ou que le débit de la Loire mesuré à la station de Langeais sera compris entre 80m³/s et 57m³/s (pour ce qui concerne la prise d'eau de Saint-Patrice), le volume journalier prélevés au total sur les trois prises d'eau sera limité à 185 760 m³ et les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs suivantes :

Débit maximal instantané à la prise d'eau de Saint Patrice (37) :	0,25 m ³ /s
Débit maximal instantané cumulé aux prises d'eau de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place (49) :	1,9 m ³ /s

- Lorsque le débit de la Loire mesuré à la station de Montjean sera compris entre 105m³/s et 100m³/sec (pour ce qui concerne les prises d'eau de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place), et/ou que le débit de la Loire mesuré à la station de Langeais sera compris entre 57m³/s et 54m³/s (pour ce qui concerne la prise d'eau de Saint-

Patrice), le volume journalier prélevés au total sur les trois prises d'eau sera limité à 86 400 m³ et les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs suivantes :

Débit maximal instantané à la prise d'eau de Saint Patrice (37) :	0,15 m ³ /s
Débit maximal instantané à la prise d'eau de Varennes-sur-Loire (49) :	0,35 m ³ /s
Débit maximal instantané à la prise d'eau de Saint-Martin-de-la-Place (49) :	0,5 m ³ /s

- Lorsque le débit de la Loire mesuré à la station de Montjean est inférieur au débit de crise (soit 100m³/s) plus aucun prélèvement ne sera autorisé au niveau des prises d'eau de Varenne-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place. Lorsque le débit de la Loire mesuré à la station de Langeais est inférieur au débit de crise (soit 54m³/s) plus aucun prélèvement ne sera autorisé au niveau des prises d'eau de Saint-Patrice.

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion transmet chaque semaine au service en charge de la police de l'eau les volumes et débits prélevés quotidiennement sur chaque station sur la période écoulée.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée,

- pour le département de Maine-et-Loire, à la mairie des communes d' Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;
- pour le département d'Indre-et-Loire, à la mairie des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette à 44041 NANTES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les secrétaires générales des préfectures des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 06 SEP. 2019
Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par
délégation, la Directrice Départementale
adjointe des Territoires de Maine et
Loire,



Morgan Priol

À Tours, le 06 SEP. 2019
Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et
par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires
d'Indre et Loire,



Damien LAMOTTE

